

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.250 du 20 novembre 2014

A. 211.519/XI-20.063

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 29 janvier 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.319 du 23 décembre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 97.386/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 5 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Par une lettre du 1^{er} juillet 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 11 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 octobre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. TOURNAY, *loco* Me A. BELAMRI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique, qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 19 juillet 2010, la requérante, de nationalité XXX, a obtenu un visa de type C afin de se rendre à une consultation médicale en Belgique pour son fils.

Le 16 septembre 2010, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant les problèmes de santé de son fils.

Au regard de l'avis donné, le 2 février 2012, par le médecin fonctionnaire, le requérant a rejeté, le 10 février 2012, la demande d'autorisation de séjour formée par la partie adverse. Le requérant a également édicté un ordre de quitter le territoire à

l'encontre de la partie adverse le 16 avril 2012.

Le 15 mai 2012, la partie adverse a formé un recours en annulation contre les décisions précitées du requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué du 23 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées du requérant.

IV. LES MOYENS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, 3, 4 et 5, 39/2, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de légalité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Il critique en particulier le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, la requérante a souligné que « Les médecins me disent que mon fils nécessite un long suivi et des techniques de diagnostic et de soin qui n'existent pas dans mon pays, le XXX ».

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le certificat médical type du 15 septembre 2010, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, précise, sous la rubrique « F/si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? » que le fils de la requérante a besoin d'un suivi génétique, endocrinologique et orthopédique ainsi que d'un suivi par un ORL.

Dès lors, force est de constater, à l'instar de la partie requérante laquelle relève qu'il « est faux de prétendre qu'aucun traitement n'est pour l'instant envisagé ou mis en place. A été mise en place une prise en charge en orthopédie pédiatrique », que la nécessité des suivis précités, notamment du suivi orthopédique, n'est nullement prise en considération par la partie défenderesse et son médecin conseil, qui se limitent à indiquer que le fils de la requérante « présente un retard de croissance asymétrique sans retentissement fonctionnel et qu'il s'agit d'une pathologie probablement d'origine génétique pour laquelle il n'y a pas de traitement et pas d'indication opératoire. La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet car d'une part le patient était déjà suivi au XXX et que d'autre part il n'y a pas de traitement à instaurer ».

S'agissant d'un syndrome de Silver-Russell, le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif, qu'un rapport médical établi le 30 août 2011, par l'unité d'endocrinologie pédiatrique fait état de : « une radio du rachis, ce jour, confirme la scoliose d'origine ostéogénique très sévère...Un syndrome de Silver-Russell semble être exclu au niveau moléculaire. Cependant, de nombreux éléments cliniques étaient en faveur de ce diagnostic...».

Partant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle résulte de l'article 62 de la Loi.»

Le requérant cite intégralement le rapport du fonctionnaire médecin du 2 février 2012 et évoque d'autres certificats médicaux, datés du 15 septembre 2010, du 1^{er} février 2011, du 8 mars 2011 et du 5 août 2011.

Il estime que « le premier juge viole la foi due aux pièces du dossier administratif, et plus spécialement à l'avis du médecin fonctionnaire du 02.02.2010 (lire : 2012) et aux certificats médicaux précités, dès lors qu'il est constaté par le fonctionnaire médecin, dans son avis précité, qu'aucun traitement n'est décrit par les pièces médicales produites par la défenderesse (CMT du 15.09.2010 et pièces postérieures au CMT), qu'une adénoïdectomie et une pose de drains trans-tympaniques bilatéral a été réalisée le 31.12.2010 avec une évolution postopératoire simple, que ces pièces elles-mêmes indiquent que le fils de la défenderesse « a eu une mise au point (génétique et caryotype) au XXX pour un retard de croissance » et que donc il a déjà été suivi pour ce problème au XXX, et qu'un prélèvement d'un tube EDTA pour étude de la méthylation de la région 11 p15 à l'hôpital XXX a été effectué en sorte que, par conséquent, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

Le requérant explique que le premier juge donne à l'obligation de motivation visée au moyen, une portée qu'elle n'a pas. Selon lui, dès lors qu'il a été répondu à l'argument essentiel de la partie adverse selon lequel les soins n'étaient pas disponibles au XXX et qu'il a été constaté qu'aucun traitement spécifique n'était indiqué par les pièces médicales produites par la partie adverse, le premier juge ne pouvait que constater que la décision contestée devant lui était correctement et adéquatement motivée au vu des pièces soumises à l'autorité administrative au moment où celle-ci a statué.

La partie adverse répond que les pièces versées au dossier administratif font bien état d'un suivi orthopédique, élément qui n'a nullement été pris en compte par l'autorité administrative lors de sa prise de décision.

Le requérant réplique qu'au moment de prendre sa décision, l'autorité administrative s'était basée sur des pièces qui se bornaient à envisager un suivi orthopédique. Selon

lui, le premier juge ne pouvait donc considérer que l'autorité administrative avait violé son obligation de motivation alors que le rapport du médecin fonctionnaire, auquel il est renvoyé, avait constaté qu' « il n'y a pas de traitement actuellement connu chez le patient ».

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge, dans le passage cité supra, relève, sans que cette observation ne soit contredite par le requérant, que le certificat médical du 15 septembre 2010 conclut à la nécessité d'un suivi génétique, en endocrinologie, orthopédique et ORL. Il note ensuite que la décision administrative initialement contestée et le rapport du médecin fonctionnaire du 2 février 2012, auquel ladite décision se réfère, indiquent qu'il n'y a actuellement pas de traitement ni d'indication opératoire.

Constatant cela, le premier juge ne viole pas la foi due aux pièces versées au dossier administratif. Il ne conteste en effet pas l'absence de traitement en cours mais reproche à l'autorité administrative de ne pas avoir tenu compte de la nécessité du suivi médical préconisé par l'auteur du certificat rédigé le 15 septembre 2010. Le juge peut légalement considérer que la décision contestée n'est pas adéquatement motivée en dépit du fait que le médecin fonctionnaire a précisé que le fils de la partie adverse était déjà suivi au XXX. En effet, le certificat médical précité du 15 septembre 2010 fait état de la nécessité d'un suivi génétique, en endocrinologie, orthopédique et ORL.

La partie requérante ne peut donc exclure sans explication que le suivi au XXX n'est pas suffisant, au regard de la pathologie dont souffre l'enfant de la partie adverse, mais qu'il est nécessaire qu'il puisse bénéficier des suivis concernés en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que, nonobstant le suivi dont a fait l'objet le fils de la partie adverse au XXX, la partie adverse a eu besoin de venir en Belgique, après avoir obtenu un visa de type C, afin de se rendre à une consultation médicale en raison des problèmes de santé de son fils.

Le moyen n'est pas fondé.

IV.2. Second moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9^{ter}, § 1^{er}, 39/2, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de légalité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Il critique en particulier le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« S'agissant d'un syndrome de Silver-Russell, le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif, qu'un rapport médical établi le 30 août 2011, par l'unité d'endocrinologie pédiatrique fait état de : « une radio du rachis, ce jour, confirme la scoliose d'origine ostéogénique très sévère...Un syndrome de Silver-Russell semble être exclu au niveau moléculaire. Cependant, de nombreux éléments cliniques étaient en faveur de ce diagnostic...». »

Le requérant soutient que cette considération répond manifestement au moyen d'annulation ainsi résumé par le premier juge :

« Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir estimé que le fils de la requérante souffre d'un syndrome de Silver-Russel, alors qu'une attestation médicale du 25 avril 2012 précise que ce syndrome n'a jamais été confirmé puisque la mise au point est encore en cours et ce compte tenu du fait qu'il s'agit d'une maladie osseuse très rare ».

Le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué, qui considère implicitement que le médecin fonctionnaire a estimé que le fils de la partie adverse souffrait du syndrome de Silver-Russel, viole la foi due à ce rapport, lequel ne conclut pas à un tel diagnostic mais se borne à résumer un rapport médical daté du 1^{er} février 2011.

Le requérant reproche également au premier juge de se fonder sur une pièce communiquée à l'autorité administrative postérieurement à sa décision, ce qu'une jurisprudence constante, qu'il cite, n'autorise pas.

La partie adverse répond que le médecin fonctionnaire retient bien le syndrome de Silver-Russel, évoqué dans la rubrique « pathologie active actuelle ». Elle émet également diverses considérations relatives à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant réplique que la partie adverse se méprend sur la portée du rapport du médecin fonctionnaire. Il cite d'autres arrêts empêchant le juge de tenir compte d'éléments produits après l'adoption de la décision administrative. Enfin, la référence à l'article 3 de la Convention précitée n'est pas pertinente à ses yeux.

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Comme le note le requérant, le premier juge semble considérer, au moins implicitement, que le médecin fonctionnaire, dans son rapport du 2 février 2012, a estimé que le fils de la partie adverse souffrait du syndrome de Silver-Russel. Or, ledit rapport, quand il aborde cette maladie, se borne à résumer un autre rapport médical, daté, lui, du 1^{er} février 2011, et qui considère que le fils de la partie adverse présente « vraisemblablement un syndrome de Silver-Russel avec un retard de croissance intra-utérin (...) ».

Dans la conclusion de son rapport, le médecin fonctionnaire ne prétend pas partager le même diagnostic, de sorte qu'il peut être fait grief au premier juge de ne pas avoir saisi la portée exacte de ce rapport. Il apparaît, en outre, que la considération critiquée par le moyen se fonde sur une pièce du 30 août 2011 mais qui, sans que cela ne soit contesté par la partie adverse, n'a été communiquée à l'autorité qu'après que celle-ci a pris la décision initialement attaquée.

Cependant, cette considération émise par le juge a quo n'est que surabondante. Elle n'est pas de nature à influencer de manière déterminante le dispositif de l'arrêt attaqué. En effet, elle laisse intact le constat, légalement fait par le premier juge, que l'autorité aurait dû tenir compte de la nécessité d'un suivi médical, tel que préconisé dans le rapport du 15 septembre 2010.

Le requérant n'a pas intérêt à soulever le présent moyen, lequel est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT